



**Bretagne
Conseil Elevage
Ouest**

Créateur de valeur,
naturellement®

RÈGLEMENT SANITAIRE

Les bovins désignés au recto :

A – Proviennent d'un établissement :

1. Qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de maladie réputée contagieuse,
2. Les dispositions en vigueur le jour de la manifestation sont applicables, notamment en matière de FCO
3. Indemne, depuis au moins 30 jours, de toute maladie contagieuse,
4. Officiellement indemne de brucellose, tuberculose et leucose,
5. Sous appellation ACERSA A (indemne) ou B (régulièrement contrôlé) en IBR,
6. Sous appellation ACERSA qualifiante en hypodermose (varron).

B – Remplissent eux-mêmes les conditions suivantes :

1. Etre régulièrement identifiés individuellement par 2 boucles plastique auriculaires agrées y compris les animaux nés avant le 1^{er} juillet 1995 et être accompagnés de leur passeport ;
2. Ne présenter aucun signe de maladie ;
3. Ne pas être porteurs de lésions cutanées (ectoparasites, varrons, dartres, galés, poux,...) ;
4. Concernant la TUBERCULOSE :
Cas général : La tuberculination avec lecture négative n'est pas à réaliser.
Cas particuliers :

41- Lorsque les bovins listés sont âgés de plus de 6 semaines à la date de la manifestation ET LORSQU'ILS proviennent des 12 départements suivants: 09 Ariège, 13 Bouches du Rhône, 16 Charente, 2A Corse du Sud, 2B Haute Corse, 21 Côte d'Or, 24 Dordogne, 30 Gard, 34 Hérault, 40 Landes, 47 Lot et Garonne, 64 Pyrénées Atlantique, la tuberculination doit être réalisée dans les 42 jours précédant la manifestation.

42- Lorsque les bovins listés sont âgés de plus de 6 semaines à la date de la manifestation ET LORSQU'ILS proviennent d'un cheptel classé à risque vis-à-vis de la tuberculose bovine., la tuberculination doit être réalisée dans les 30 jours précédant la manifestation.

5. Concernant l'IBR : Être accompagnés, d'une analyse individuelle IBR négative dans les 15 jours maximum avant le début de la manifestation :
 - Pour les bovins, issus d'un cheptel sous appellation A, provenant d'une zone épidémiologiquement favorable (départements 22, 25, 29, 35 et 56) l'analyse individuelle n'est pas nécessaire.
 - Pour les bovins, issus d'un cheptel sous appellation A ou B, provenant d'une zone non-épidémiologiquement favorable (autres départements que la Bretagne et le Doubs). De plus, les bovins issus d'un cheptel sous appellation B doivent être âgés de plus de 48 mois.
6. Concernant la BVD : Bénéficier à l'égard de la maladie des muqueuses (BVD) : soit d'une garantie « Non IPI » attestée par le G.D.S. départemental, soit d'une virologie négative. En cas de bovin non garanti « Non IPI », l'accès des bovins âgés de moins de 6 mois est possible s'ils ont fait l'objet d'une recherche de virus BVD avec résultat négatif à une analyse PCR individuelle ou de mélange sur sang.

7. Concernant la paratuberculose :

- 7.1- Soit provenir d'un établissement sous appellation ACERSA,
- 7.2- Soit provenir d'un établissement n'ayant pas de cas clinique déclaré ou connu
- 7.3- Soit provenir d'un établissement anciennement en plan de maîtrise avec clôture favorable du suivi,
- 7.4- Les bovins provenant d'un élevage engagé dans un plan de maîtrise avec son GDS départemental : doivent présenter un historique individuel favorable à une recherche paratuberculose datant de moins de 2 ans,
- 7.5- Les bovins provenant d'un établissement ayant refusé ou arrêté prématurément le plan de maîtrise doivent présenter :
 - s'ils sont âgés de plus de 18 mois : une sérologie négative datant de moins de 3 mois,
 - s'ils sont âgés de 12 à 18 mois : une PCR négative sur bouses datant de moins de 3 mois,
 - s'ils sont âgés de moins de 12 mois : le bovin n'est pas testé, sa mère doit avoir présenté une sérologie négative datant de moins de 3 mois.

C – A savoir :

- Les dispositions précisées sur ce certificat respectent d'une part la législation sanitaire en vigueur et d'autre part les exigences complémentaires demandées par l'organisateur. Un point nouvellement exigible compte tenu de l'évolution de la législation est immédiatement applicable, même si celui-ci n'est pas contractualisé sur ce certificat.
- Les prélèvements sanguins ou de bouses (s'ils sont nécessaires) doivent obligatoirement être réalisés par le vétérinaire de l'exploitation.
- A l'exclusion du point 4, tout résultat défavorable sur un bovin à l'une des analyses du point B nécessite une interprétation approfondie du GDS pour valider la participation de tout autre animal du cheptel concerné.
- Le GDS se réserve le droit d'invalider le certificat sanitaire à tout moment et de bloquer la présentation d'animaux s'il identifie un risque sanitaire non compatible à leur présentation (BVD, paratuberculose, salmonellose, syndrome grippal.....).
- La totalité des animaux transportés dans un même camion doit respecter les conditions exigées pour le concours et rassemblement. Après consultation du registre des transports, le GDS peut bloquer la présentation d'animaux s'il identifie un risque sanitaire non compatible à leur présentation.
- Concernant le risque de virémie transitoire BVD sur une manifestation, GDS Bretagne propose de vacciner les animaux présentés, non connus séropositifs
- Les bovins présentés peuvent circuler, entre leur exploitation et le lieu de la manifestation, accompagnés du certificat sanitaire de l'éleveur, du passeport et de l'Attestation Sanitaire. Si aucune transaction commerciale n'est prévue, cette attestation n'est ni datée, ni signée

CONCOURS AGRICOLE

Samedi 29 AOUT 2015

A saint jean trolimon

CONTENU DE CE DOCUMENT

- – REPARTITION DES SECTIONS
- – INDEMNITES DE DEPLACEMENT
- – REGLEMENT DU CONCOURS BOVIN
- – BULLETIN D'INSCRIPTION ET PARTICIPATION AU REPAS
- – CERTIFICAT SANITAIRE BOVIN
- – DEMANDE DE LOTS (à faire valoir auprès d'un de vos fournisseurs éventuel)

ANALYSES OBLIGATOIRES POUR

BVD : Prises de sang :- si pas de garantie « non IPI » attestée par le GDS sur les analyses de lait.
- si pas de virologie réalisée auparavant.
- impérative sur les génisses et 1ère Lactation.

PARATUBERCULOSE : Analyses obligatoires pour les élevages en protocole d'assainissement, les élevages ayant arrêté le protocole avant clôture ou ayant refusé le protocole. Le GDS relancera les élevages concernés.

RECOMMANDATIONS GENERALES

- – **Documents à transmettre à l'inscription AVANT LE 07 AOUT 2015**

- Bulletin d'inscription,
- La feuille de participation aux repas

- – **Documents à transmettre lors de la réunion des éleveurs sur le site du Comice à SAINT JEAN TROLIMON le vendredi 21 AOUT.**

- Certificat sanitaire bovins rempli et signé que par vous même. Ce document sera transmis au GDS et à la DSV par le Comité d'Organisation et vous le recevrez en retour par courrier avec l'accord du GDS et de la DSV.

- – **Documents à avoir en votre possession le jour du concours**

- La carte rose avec l'ASDA verte collée ainsi que la garantie « non IPI » attestée par le GDS s'il y a lieu.

- – **Documents à transmettre le jour du concours**

- Le certificat sanitaire qui est fourni dans ce document et qui doit être rempli par l'éleveur et attesté par le GDS et la DSV.

I) – REPARTITION DES SECTIONS

1) – RACES LAITIERES

1ère section : Génisses de 9 à 12 mois (nées entre le 29/08/14 et le 29/11/14)

2ème section : Génisses de 12 à 15 mois (nées entre le 29/05/14 et le 29/08/14)

3ème section : Génisses de 15 à 18 mois (nées entre le 29/02/14 et le 29/05/14)

4ème section : Génisses de 18 à 24 mois (nées entre le 03/08/14 et le 28/02/14)

5ème section : Génisses de plus de 24 mois (nées avant le 29/08/13)

6ème section : Vaches en première lactation

7ème section : Vaches en deuxième lactation

8ème section : Vaches en troisième lactation

9ème section : Vaches en quatrième lactation

10ème section : Vaches en 5ème lactation et plus

11^{ème} section : Vaches tarées

.../...

2) – ESPACE CHEVALINE

1ère section : Poulains et pouliches de 1 an

2ème section : Pouliches de 2 ans

3ème section : Pouliches de 3 ans

4ème section : Poulinières suitées

5ème section : Poulinières non suitées

II) – FRAIS DE DEPLACEMENT

BOVINS

Une indemnité de frais de déplacement, évolutive en fonction du nombre d'animaux par élevage, est octroyée. Elle est déconnectée du classement dans les sections et attribuée sur un maximum de 8 animaux par élevage.

- . Pour les 3 premières vaches 40 € par vache
- . De la 4ème à la 8ème vache 10 € par vache

Elle pourra être augmentée de 7,50 € par animal en fonction de l'éloignement de certains exposants.

EQUINS

- . Par cheval 30 €
- . Par femelle suitée..... 45 €

L'indemnité de frais de déplacement est déconnectée du classement dans les sections et plafonnée à 8 animaux par élevage.

AUTRES ANIMAUX

- . Par poney ou âne 22 €
- . Par mouton ou chèvre 15 €

L'indemnité de frais de déplacement est déconnectée du classement dans les sections et plafonnée à 8 animaux par élevage.

.../...

PRODUITS FERMIERS

Un seul lot par adhérent est pris en compte par catégorie.

Deux lots maximums indemnisés par adhérents.

1) - Cidre du canton (doux, demi-sec, amer)

- Tous les prix 12 €

• – **Eau de vie**

- Tous les prix 12 €

• – **Fruits et légumes**

- Tous les prix 12 €

• – **Gâteaux et Fars Bretons**

- Tous les prix 12 €

VIEUX MATERIELS

- 22 € par tracteur

.../...

III) - REGLEMENT DU CONCOURS DE BOVINS

ARTICLE 1er : PARTICIPATION

Le concours est ouvert aux animaux de race pure, bénéficiant d'une filiation validée. Il n'y a plus de minima de production et des animaux n'ayant pas de performance connue y sont admis. Seuls les animaux participants au prix de la meilleure laitière doivent avoir des performances connues et reconnues.

ARTICLE 2: PRIX SPECIAUX

Pourront se présenter aux prix spéciaux les animaux femelles ayant participé au classement dans les sections.

Il sera attribué des prix de championnat, de la meilleure mamelle, de la meilleure laitière, en prix d'élevage un prix de couple « mère-fille », un prix « Jean MAHE ».

a) - Prix de championnat

- Jeunes : ce prix est attribué à la meilleure femelle choisie parmi celles ayant obtenu un premier prix au classement des sections 1, 2, 3, 4 et 5.
- Espoir en lactation : ce prix est attribué à la meilleure femelle choisie parmi celles ayant obtenu un premier prix au classement des sections 6.
- Jeunes vaches en lactation : ce prix est attribué à la meilleure femelle choisie parmi celles ayant obtenu un premier prix au classement des sections 7.
- Vaches adultes en lactation : ce prix est attribué à la meilleure femelle choisie parmi celles ayant obtenu un premier prix au classement des sections 8, 9 et 10.

b) - Prix de la meilleure mamelle

- Un prix sera attribué aux vaches en 1ère lactation.
- Un prix sera attribué aux vaches en 2ème lactation.
- Un prix sera attribué aux vaches adultes.

A chaque section, il sera déterminé un prix de meilleure mamelle.

Ces animaux, ayant obtenu un premier prix de mamelles au classement de section, concourront

ensuite pour un prix de meilleure mamelle dans les 3 catégories précitées.

.../...

6.

c) - Prix de la meilleure laitière

Pourront concourir pour ce titre, **les vaches ayant vêlé au minimum 6 fois et qui n'ont jamais remporté ce prix lors d'une édition précédente.**

CALCUL DE LA NOTE LAITIERE

L'appréciation de l'aptitude du sujet s'exprimera par une note ainsi calculée :

$$\text{Note laitière} = \frac{\text{Kg de lait total à 70 \% de T.T.M.U (1)}}{\text{Nombre de jours de vie productive (2) x 2}}$$

- - kg de lait total à 70 % = quantité de M.U. Divisé par 0.07
- - Nombre de jours de vie productive = nombre de jours de vie à la fin du tarissement de la dernière lactation achevée, diminué de 730 jours.

Pour ce prix, la conformation sera notée pour 40 points et le lait pour 60 points, en prenant compte la note laitière calculée comme indiquée dans l'article 3.

d) - Prix d'élevage

Seront admis tous les animaux appartenant à un même exposant avec 3 animaux dont il est le naisseur et le propriétaire. Ce dernier devra fournir les DAB (cartes roses) au secrétariat lors de l'inscription à ce prix.

e) - Meilleur couple « Mère - Fille »

Pourront y concourir, un couple de vaches en lactation.

f) - Prix de la « Super Championne »

Prix attribué à la meilleure femelle ayant obtenu les prix de « championnat jeunes », « espoir en lactation », « jeunes vaches en lactation » et « vaches adultes en lactation ». **Ne pourront participer à ce prix que les animaux qui ne l'ont encore jamais remporté.**

g) - Prix Jean Mahé

Une commission, composée des membres du Bureau, attribuera le prix Jean MAHE : prix d'élevage de la commune organisatrice, toutes races et toutes espèces confondues.

.../...

7.

ARTICLE 4 : CLASSEMENT

Le jugement portera uniquement sur la conformation.

ARTICLE 5

Les membres des jurys seront composés de personnes désignées par leurs syndicats de races, ou par défaut, par les délégués de races du Syndicat d'Elevage.

Les éleveurs présentant des animaux devront être en place à 11 H 30 impérativement ainsi que les exposants de matériel agricole.

ARTICLE 6

Les bulletins d'inscription, les feuilles de participation aux repas doivent parvenir au trésorier : Jean Jacques LUCAS pour le **07 AOUT 2015**.

ARTICLE 8

Devra être remis au secrétariat à l'arrivée des animaux le certificat sanitaire joint dans ce dossier, tamponné et signé par le GDS et la DSV.

Devront être en votre possession le jour du concours les cartes roses avec les ASDA vertes collées ainsi que la garantie non IPI fournie par le GDS s'il y a lieu.

ARTICLE 9

Une prime de 7,50 € par bête sera versée aux éleveurs participant pour la première fois au concours.



BULLETIN D'INSCRIPTION

CONCOURS LE 29 AOUT 2015 SAINT JEAN TROLIMON

N° EDE : 29

NOM :

Tél : 02.98.

Adresse mail :

<i>Animal : N° National</i>	<i>Race</i>	<i>Nom</i>	<i>N° de Section (OBLIGATOIRE)</i>

*Document à faire parvenir aux adresses suivantes : marinanedelecherpin@hotmail.fr,
marina nedelec herpin
40 rue des colombes
29760 penmarch*

Et : laurette.beguin@bcel-ouest.fr
BCEL OUEST Antenne Locminé
Zone de Kerjean BP 80233
56502 LOCMINE CEDEX
Tél : 02.97.60.28.51

POUR LE 07 AOUT 2015 IMPERATIVEMENT.

SYNDICAT DE L'ELEVAGE DU PAYS BIGOUDEN

Nom et

Adresse :
.....
.....

PARTICIPATION AUX REPAS

Nombre de personnes

REPAS DE MIDI : Réponse à titre indicatif

REPAS DU SOIR : **REPONSE IMPERATIVE**

Les cartes de banquet pour le soir seront distribuées le 21 AOUT 2015 lors de la réunion des éleveurs sur le site. Les sommes correspondantes seront déduites des primes versées. S'il devait y avoir des modifications, merci de prévenir au plus tôt le Comité d'Organisation et au plus tard à la fin du concours. Les cartes restées en votre possession seront déduites des primes versées.

TRESORIER : Morvan Laurie - Tél : 06,86,36,95,46

RÈGLEMENT SANITAIRE

Les bovins désignés au recto :

A – Proviennent d'un établissement :

1. Qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de maladie réputée contagieuse,
2. Les dispositions en vigueur le jour de la manifestation sont applicables, notamment en matière de FCO
3. Indemne, depuis au moins 30 jours, de toute maladie contagieuse,
4. Officiellement indemne de brucellose, tuberculose et leucose,
5. Sous appellation ACERSA A (indemne) ou B (régulièrement contrôlé) en IBR,
6. Sous appellation ACERSA qualifiante en hypodermose (varron).

B – Remplissent eux-mêmes les conditions suivantes :

1. Être régulièrement identifiés individuellement par 2 boucles plastique auriculaires agrées y compris les animaux nés avant le 1^{er} juillet 1995 et être accompagnés de leur passeport ;
2. Ne présenter aucun signe de maladie ;
3. Ne pas être porteurs de lésions cutanées (ectoparasites, varrons, dartres, galés, poux,...) ;
4. Concernant la TUBERCULOSE :

Cas général : La tuberculination avec lecture négative n'est pas à réaliser.

Cas particuliers :

- 41- Lorsque les bovins listés sont âgés de plus de 6 semaines à la date de la manifestation ET LORSQU'ILS proviennent des 12 départements suivants: 09 Ariège, 13 Bouches du Rhône, 16 Charente, 2A Corse du Sud, 2B Haute Corse, 21 Côte d'Or, 24 Dordogne, 30 Gard, 34 Hérault, 40 Landes, 47 Lot et Garonne, 64 Pyrénées Atlantique, la tuberculination doit être réalisée dans les 42 jours précédant la manifestation.
 - 42- Lorsque les bovins listés sont âgés de plus de 6 semaines à la date de la manifestation ET LORSQU'ILS proviennent d'un cheptel classé à risque vis-à-vis de la tuberculose bovine., la tuberculination doit être réalisée dans les 30 jours précédant la manifestation.
5. Concernant l'IBR : Être accompagnés, d'une analyse individuelle IBR négative dans les 15 jours maximum avant le début de la manifestation :
 - Pour les bovins, issus d'un cheptel sous appellation A, provenant d'une zone épidémiologiquement favorable (départements 22, 25, 29, 35 et 56) l'analyse individuelle n'est pas nécessaire.
 - Pour les bovins, issus d'un cheptel sous appellation A ou B, provenant d'une zone non-épidémiologiquement favorable (autres départements que la Bretagne et le Doubs). De plus, les bovins issus d'un cheptel sous appellation B doivent être âgés de plus de 48 mois.
 6. Concernant la BVD : Bénéficier à l'égard de la maladie des muqueuses (BVD) : soit d'une garantie « Non IPI » attestée par le G.D.S. départemental, soit d'une virologie négative. En cas de bovin non garanti « Non IPI », l'accès des bovins âgés de moins de 6 mois est possible s'ils ont fait l'objet d'une recherche de virus BVD avec résultat négatif à une analyse PCR individuelle ou de mélange sur sang.

7. Concernant la paratuberculose :

- 7.1- Soit provenir d'un établissement sous appellation ACERSA,
- 7.2- Soit provenir d'un établissement n'ayant pas de cas clinique déclaré ou connu
- 7.3- Soit provenir d'un établissement anciennement en plan de maîtrise avec clôture favorable du suivi,
- 7.4- Les bovins provenant d'un élevage engagé dans un plan de maîtrise avec son GDS départemental : doivent présenter un historique individuel favorable à une recherche paratuberculose datant de moins de 2 ans,
- 7.5- Les bovins provenant d'un établissement ayant refusé ou arrêté prématurément le plan de maîtrise doivent présenter :
 - s'ils sont âgés de plus de 18 mois : une sérologie négative datant de moins de 3 mois,
 - s'ils sont âgés de 12 à 18 mois : une PCR négative sur bouses datant de moins de 3 mois,
 - s'ils sont âgés de moins de 12 mois : le bovin n'est pas testé, sa mère doit avoir présenté une sérologie négative datant de moins de 3 mois.

C – A savoir :

- Les dispositions précisées sur ce certificat respectent d'une part la législation sanitaire en vigueur et d'autre part les exigences complémentaires demandées par l'organisateur. Un point nouvellement exigible compte tenu de l'évolution de la législation est immédiatement applicable, même si celui-ci n'est pas contractualisé sur ce certificat.
- Les prélèvements sanguins ou de bouses (s'ils sont nécessaires) doivent obligatoirement être réalisés par le vétérinaire de l'exploitation.
- A l'exclusion du point 4, tout résultat défavorable sur un bovin à l'une des analyses du point B nécessite une interprétation approfondie du GDS pour valider la participation de tout autre animal du cheptel concerné.
- Le GDS se réserve le droit d'invalider le certificat sanitaire à tout moment et de bloquer la présentation d'animaux s'il identifie un risque sanitaire non compatible à leur présentation (BVD, paratuberculose, salmonellose, syndrome grippal.....).
- La totalité des animaux transportés dans un même camion doit respecter les conditions exigées pour le concours et rassemblement. Après consultation du registre des transports, le GDS peut bloquer la présentation d'animaux s'il identifie un risque sanitaire non compatible à leur présentation.
- Concernant le risque de virémie transitoire BVD sur une manifestation, GDS Bretagne propose de vacciner les animaux présentés, non connus séropositifs
- Les bovins présentés peuvent circuler, entre leur exploitation et le lieu de la manifestation, accompagnés du certificat sanitaire de l'éleveur, du passeport et de l'Attestation Sanitaire. Si aucune transaction commerciale n'est prévue, cette attestation n'est ni datée, ni signée